



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 15 DU 15 MAI 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 15 mai 2025 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU
- ✓ Messieurs Patrick MANINI, Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 112 – 2024/2025  
Incidents pendant la rencontre DFU15-P2 POULE A N° 1 DU 08/03/2025  
VILLERS SEMEUSE BASKET GES0008034 - EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS GES0008024**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée excusée :

Madame RICHARD Juliette, Présidente de l'EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS.

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le public de l'équipe B (EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS) n'aurait cessé de contester de manière virulente les décisions des arbitres. Le 1er arbitre aurait demandé à la déléguée de club de calmer le public de l'équipe B, mais le public de l'équipe B aurait riposté et aurait dit "mais t'as qu'à les voir les reprises". Le 1er arbitre aurait demandé à la déléguée de club de faire sortir le public de l'équipe B de la salle."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 1 MME JENET Justine indique que : « *le public de Vrigne a, à plusieurs reprises, manifesté de manière agressive son mécontentement, a dû être évacué de la salle à plusieurs reprises et qu'une maman l'a agressée verbalement après la rencontre.* »
- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 2 M. LECLERC Martin indique que : « *le public de Vrigne n'a cessé de commenter l'arbitrage de façon peu respectueuse, que le coach de Vrigne ne souhaitait pas être associé à ces comportements et que le public a essayé de rentrer dans la salle après en avoir été exclu.* »
- Constatant que dans son rapport, le marqueur MME DOUTEU Céline indique que : « *le public de Vrigne n'a cessé de commenter l'arbitrage en interpellant un des arbitres par son prénom, que l'arbitre 1 a demandé au délégué club d'intervenir et qu'à ce moment un supporter de Vrigne l'a interpellé en l'invitant à mieux voir ce qu'il se passait sur le terrain, que la coach de Vrigne a manifesté son mécontentement à l'égard du public en leur disant qu'à chaque fois, c'était la même chose et qu'enfin la déléguée club a dû, sur demande de l'arbitre, intervenir à nouveau pour faire évacuer la salle car les supporters de Vrigne étaient à nouveau entrés dans la salle.* »
- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur M. GAUTHIER Alexandre indique que : « *le public de Vrigne a réclamé une décision arbitrale, que par la suite celui-ci a difficilement été exclu de la salle et qu'il a fallu une autre intervention pour faire sortir le public.* »
- Constatant que dans son rapport, la déléguée de club MME LECRIQUE Julie indique que : « *qui lui a été demandé d'intervenir pour calmer et gérer le public de Vrigne, qu'ensuite, lorsque l'arbitre lui a demandé, elle n'a pu faire sortir le public de la salle qu'après plusieurs demandes avec l'aide de la coach qui a dû hausser le ton pour faire entendre raison aux supporters.* »
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur A M. MEHAY Christophe indique que : « *de sa position, il n'a pu entendre les propos des supporters, qu'il a vu l'arbitre 1 se diriger vers le public puis demander à la déléguée club de faire évacuer la salle, que l'arbitre 1 semblait affectée.* »
- Constatant que dans son rapport, le capitaine A MME DOUTEU Alice indique que « *le public de Vrigne était plutôt calme par rapport à d'habitude, qu'il y a eu des réclamations et échanges entre l'arbitre et le public puis que le public est sorti.* »
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B MME MIDOUX Mathilde indique que : « *le public a exprimé son désaccord de manière verbale pour des faits identiques répétés par une même joueuse adverse, que ces réclamations sont restées dans les limites du respect et de l'esprit sportif sans propos injurieux, agressifs ou menaçants et que malgré cela l'arbitre a privé son équipe d'un soutien légitime en évacuant de la salle les supporters de Vrigne.* »
- Constatant que dans son rapport, le capitaine B MME DE BARQUIN Eva indique que : « *qu'elle n'a rien entendu, que le public était calme et n'interférait pas avec le terrain et qu'un portée de balle avait été signalé par le public sans interpellé l'arbitre.* »

#### **SUR LES OBSERVATIONS DE LA MISE EN CAUSE :**

**Madame RICHARD Juliette a fait valoir les éléments suivants dans son rapport :**

- 1- La décision radicale de l'arbitre reste incomprise par l'ensemble des personnes présentes.
- 2- La coach a rédigé un courrier de contestation indiquant des remontrances du public de Vrigne-aux-Bois relatives à une décision arbitrale sans apparence de trouble manifeste ou d'attitudes menaçantes.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Madame RICHARD Juliette, licence n° JH818593, Présidente du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire du club de EA VALLANTE VRIGNE AUX BOIS et celle de sa Présidente est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de EA VALLANTE VRIGNE AUX BOIS ainsi que de sa Présidente, Madame RICHARD Juliette.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ De Madame RICHARD Juliette, licence n° JH818593, Présidente du club de EA VALLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024) et responsable es-qualité

**UN AVERTISSEMENT AVEC SURSIS**

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ Du club de EA VALLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)

**UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €)**

**En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive EA VALLANTE VRIGNE AUX BOIS (GES0008024)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 113 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre DF2 POULE A N° 25 DU 09/03/2025

VILLERS SEMEUSE BASKET GES0008034 - RETHEL SPORTIF BASKET GES0008018

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente :

MME GARDEL Lauranne, Joueuse n° 14 de l'équipe B, RETHEL SPORTIF BASKET, accompagnée de son père.

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, à la suite d'une faute sifflée, la joueuse n° 14 de l'équipe B (RETHEL SPORTIF BASKET), GARDEL Lauranne, licence n° VT061248, aurait pris la balle et aurait donné, violemment, un grand coup de pied dedans. Le ballon aurait atterri sur la banc de l'équipe A. La joueuse B14 aurait alors quitté le terrain sans l'autorisation des arbitres."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 1 MME JOIGNAUX Stéphanie indique que : « *la joueuse de n°14 de Rethel GARDEL L. a, à plusieurs reprises, eu un comportement colérique*

*dont une faute antisportive qui ne l'a pas calmé, que des joueuses adverses ont fait part de vulgarités proférées sur le terrain, qu'à la suite d'une faute sifflée à l'encontre de MME GARDEL, celle-ci s'est emparée du ballon et a violemment frappé le ballon avec son pied puis a regagné le vestiaire. »*

- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 2 M. CHAGAAR Noa indique que : « suite à une faute sifflée contre la joueuse B14, MME GARDEL Lauranne prend la balle, tire à grand coup de pied dessus, le ballon atterrissant sur le banc de l'équipe A et quitte le terrain sans l'autorisation des arbitres. »
- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. LEROI Maxime indique que : « *plusieurs fois au cours de la rencontre la joueuse B14 s'est énervée et a dû être calmée par son coach, qu'après avoir fait sa 5<sup>ème</sup> faute, la joueuse B14 a shooté dans le ballon en direction de la table de marque et du banc de l'équipe de Villers-Semeuse puis s'est rendue au vestiaire sans autorisation. »*
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur MME OLIVEIRA Virginie indique que : « *la joueuse B14 a joué de manière brutale au cours de la rencontre malgré les explications/recommandations de l'arbitre et des invitations de l'arbitre auprès du coach pour la calmer, que la joueuse B14 a shooté dans le ballon en direction de la table de marque et du banc adverse puis a, de nouveau, quitté le terrain vers le vestiaire. »*
- Constatant que dans son rapport, la déléguée club MME STOCK Gwendoline indique que : « *suite à sa 5<sup>ème</sup> faute, la joueuse 14 de Rethel a shooté violemment dans le ballon en étant sur le terrain manquant de peu les personnes à la table et les joueuses de Villers-Semeuse sur le banc et qu'elle est ensuite sortie du terrain sans y avoir été invitée. »*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur A M. SASSI Fabrice indique que : « *durant la rencontre, il n'a pas vu ce geste d'humeur. »*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine A MME COLLINET Noémie indique que « *ce geste n'a pas été observé par ses soins et que l'attitude tout au long du match, la réaction de colère avec le ballon ont été ressenties par les joueuses de son équipe. »*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B M. MAIZIERES Rémy indique « *l'exactitude des reproches adressés à Lauranne GARDEL. »*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine B MME FIMEYER Christelle indique « *confirmer les faits cités concernant la joueuse Lauranne GARDEL. »*
- Constatant que dans son rapport, la joueuse B MME GARDEL Lauranne indique que « *des détails manquent concernant cet incident sans remettre en question les faits reprochés, qu'elle ne visait personne lorsqu'elle a tapé dans le ballon, que plusieurs faits n'ont pas été gérés par l'arbitre et qu'elle n'a pas apprécié de ne pouvoir rien dire aux arbitres, qu'elle ne pouvait faire de rapports sur les arbitres en tant que joueuse, qu'elle était sincèrement navrée de son comportement et qu'elle s'en voulait. »*

## **SUR LES OBSERVATIONS DE LA MISE EN CAUSE :**

### **Madame GARDEL Lauranne a fait valoir les éléments suivants :**

1. « Quand je suis sortie du terrain c'est parce que c'était ma 5<sup>ème</sup> faute. »
2. « Quand je fais 5 fautes, personne ne m'autorise à sortir du terrain, je le fais par moi-même. »
3. « Le geste que j'ai fait ce n'était en aucun cas de la haine. »
4. « On se faisait rattraper à la fin, je vais pour contrer la joueuse et on me siffle ma 5<sup>ème</sup> faute. Je reprends le rebond, je laisse tomber la balle et je mets un coup de pied dedans. »
5. « En aucun cas c'était méchant, c'était de la frustration. »
6. « Je suis allée dans les vestiaires, j'ai pleuré car je suis sensible. Mon coach est venu me voir. »
7. « Je ne suis pas allée voir l'arbitre à la fin du match et elle non plus. J'aurais sûrement dû y aller pour m'excuser. »

8. « Il y avait une joueuse assez agressive. On n'était pas en jeu. Cette fille défendait sur moi et me mettait des coups de poitrine. J'ai mis mon épaule sur le côté, elle s'est jetée par terre en criant et on m'a sifflé une faute antisportive. Ce sont des détails. »
9. « Il y a 2 ans j'aurais réagi différemment. J'ai un fort tempérament. Je n'aime pas qu'on prenne les choses trop à la rigolade. Je n'aime pas les choses injustes. »
10. « On n'est pas les meilleurs joueurs du monde, on n'a pas les meilleurs arbitres du monde, c'est normal qu'ils ne voient pas tout. »
11. « Je m'améliore sur mon comportement. »
12. « Je me prends souvent 5 fautes en voulant contrer ou en faisant des blocks comme je suis pivot. »
13. « Je ne sais pas quoi penser du rapport du coach car il m'a félicitée d'être restée dans mes gonds. »

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame GARDEL Lauranne, licence n° VT061248, du club de RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018), joueuse lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

Et aux termes des articles des articles 6, 7 et 8 de la Charte Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire de la joueuse GARDEL Lauranne, licence n° VT061248, de RETHEL SPORTIF BASKET est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier les membres de la Commission Régionale de Discipline décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de la joueuse GARDEL Lauranne, du club de RETHEL SPORTIF BASKET.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**  
**Madame GARDEL Lauranne, licence n° VT061248, du club de RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.*

Dès lors les peines fermes de Madame GARDEL Lauranne, licence n° VT061248, du club de RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018), s'établiront lors des week-ends sportifs suivants :

- Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 inclus
- Du VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 au DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive RETHEL SPORTIF BASKET (GES0008018)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



<p style="text-align: center;"><b>Dossier n° 118 – 2024/2025</b> <b>Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX</b> <b>EQUIPE A – EQUIPE B</b></p>
---

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées présentes :

M. XXX, entraîneur A

Monsieur XXX, entraîneur adjoint A

Monsieur XXX, joueur A13 et ses parents

Personnes invitées absentes :

Monsieur XXX, entraîneur B

Monsieur XXX, joueur B6 et ses parents

Monsieur XXX, joueur B7 et ses parents

.../...

Personne accompagnatrice :

Monsieur XXX, Président A

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Après la rencontre, un attroupement aurait eu lieu sur le terrain, par les joueurs et les coachs des équipes A et B. Les joueurs B6 et B7, auraient menacé l'équipe A "de se retrouver à la sortie". Le joueur A13, aurait répondu "OK, on s'attend dehors". Les joueurs cités ainsi que l'entraîneur adjoint de l'équipe A, se seraient fortement énervés.**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 1 indique que : « *Les joueurs A4, A6, A9, A13, B6 et B7 et l'assistant coach A se sont attroupés à la fin du match. B6 et B7 ont menacé l'équipe A de se retrouver à la sortie, A13 a répondu « OK, on s'attend dehors. » Les joueurs cités plus le coach assistant A se sont fortement énervés. Les arbitres et d'autres joueurs les ont séparés. Le coach B était au courant du rapport et il est parti sans signer. »*
- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 2 indique que : « *Les joueurs A4, A6, A9, A13, B6 et B7 et l'assistant coach A se sont attroupés à la fin du match. B6 et B7 ont menacé l'équipe A de se retrouver à la sortie, A13 a répondu « OK, on s'attend dehors. » Les joueurs cités plus le coach assistant A se sont fortement énervés. Les arbitres et d'autres joueurs les ont séparés. »*
- Constatant que dans son rapport, le marqueur XXX indique que : « *Rien vu, rien entendu. »*
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur XXX indique que : « *Rien vu, rien entendu. »*
- Constatant que dans son rapport, le délégué club M. XXX indique que : « *A la fin de la rencontre, j'aperçois les joueurs se saluant à la fin du match se serrer la main et parler les uns les autres. Il ne m'a pas semblé voir d'animosité excessive à ce moment précis. Juste des garçons en train de parler. Je n'ai pas entendu ce qu'il a été dit. Je n'ai pas constaté d'énervement de part et d'autre lorsque les joueurs locaux et visiteurs sont sortis des vestiaires. L'équipe visiteur est sorti par la suite sur le parking puis est parti sans animosité. »*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur A XXX indique que : « *A l'issue de la rencontre, je demande à mon équipe de s'aligner pour aller saluer l'équipe adverse ainsi que les officiels de la rencontre. Sur cette séquence, je n'observe pas d'éléments notables. Je réunis mon équipe dans le rond central. Je vois à ce moment un attroupement. Je n'entends ni ne vois les éléments déclencheurs. Je demande immédiatement à toute mon équipe de rejoindre le centre du terrain. L'entraîneur de l'équipe B fait rentrer son équipe au vestiaire. Par la suite, les deux équipes se retrouvent dans l'espace dédié à la collation et aucun comportement inapproprié n'a été observé. »*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint A XXX indique que : « *Lors d'un lancer-franc de l'équipe B, l'un de mes joueurs s'est rapproché de notre banc, suivi de près par son adversaire direct. J'ai assisté à leur échange et constaté que le joueur de l'équipe B continuait d'avoir un comportement agressif. Je suis intervenu en demandant au joueur de l'équipe B ce qui se passait et en lui demandant d'arrêter. En réponse, il m'a manqué de respect et m'a lancé « Tu vas faire quoi ? » A la fin du match, je suis allé voir ce joueur pour lui demander des explications calmement. Aucune discussion n'a pu avoir lieu en raison de la réaction disproportionnée du joueur B6 qui provoqua un attroupement. Aucun coup n'a été échangé et les deux équipes sont retournées chacune dans leur vestiaire respectif. Aucune animosité, ni altercation verbale ou physique, n'a été déplorée par la suite. Les joueurs ont pu prendre leur collation avant de repartir en toute tranquillité. »*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine A XXX indique que « *Avant la fin du match, sur une séance de lancers francs tirée par moi-même, je vois un des joueurs de l'équipe B parler à*

*mon assistant coach de manière agressive. A la fin de la rencontre, je vois, de l'autre bout du terrain, des joueurs se chamaillaient et rien ne s'est produit après la rencontre. »*

- Constatant que dans son rapport, le joueur A13 XXX indique que : « *Pendant le serrage de mains, derrière moi des joueur de l'équipe B ont commencé à menacé des joueurs de l'équipe A en disant qu'ils allaient « les attendre à la sortie », j'avais le dos tourné j'ai donc suivis la tension d'assez loin mais elle n'a duré que quelques seconde puisque les arbitres et coach ont séparé les joueur, je n'ai eu aucun mot à leur égard. J'ai rejoint mon équipe dans le rond centrale. »*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B XXX indique que « *Un attroupement des deux équipes a bien eu lieu comme après toutes les rencontres de basket. Apparemment, il y aura eu quelques échanges sans insultes ou bousculades. Mais la tension entre certains joueurs des deux équipes et l'assistant coach de l'équipe A commençait à monter. C'est à ce moment-là que j'interviens en demandant à très haute voix que les deux équipes regagnent leur vestiaire respectif. Je n'ai à aucun moment entendu les faits de mes deux joueurs. Puis après, les deux équipes ont pris leurs collations chacun de leur côté. »*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine B XXX indique que « *A la fin du match j'ai serré la main au adversaire puis en retournant au niveau de notre banc j'ai remarqué que la tension montait entre plusieurs joueurs de chacune des deux équipes. Afin d'éviter tout débordement j'ai essayé de dire à mes coéquipiers de rentrer dans le vestiaire mais le coach adjoint averse ne voulait pas arrêter de chercher nos joueurs alors que je voulais juste que tout le monde rentre dans le vestiaire. Au final il n'y a pas eu de violence, seulement une tension très forte. Nous sommes rentrés dans le vestiaire. »*
- Constatant que dans son rapport, le joueur B6 XXX indique que « *J'ai été interpellé par le joueur A13 et par l'entraîneur-adjoint A. Je me suis avancé vers eux avec mon coéquipier XXX. Le joueur A13 m'a dit « viens on retrouve dehors après », j'ai répondu « OK ». Ensuite je suis parti au vestiaire avec XXX. »*
- Constatant que dans son rapport, le joueur B7 XXX indique que : « *Il l'y a bien eu un attroupement avec moi et mon coéquipier XXX, le coach adjoint A et 3 autres joueurs de l'équipe A car pendant le match j'ai vu qu'il commençait à mal parler à mon coéquipier. Alors j'ai dit à XXX de ne pas s'en soucier après l'un des membres de l'équipe A sur le banc qui ne jouait pas nous a dit on verra dehors donc je me suis énervé j'ai dit « Vazi ok on verras ». A la fin du match en partant saluer tous les joueurs le coach adjoint vient provoquer mon coéquipier XXX en l'insultant je m'énerve aussi en disant « C'est bon casse toi » car le coach adjoint nous avait suivis jusque dans les vestiaires en nous insultant encore. »*

## **SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :**

### **Le joueur A13 a fait valoir les éléments suivants :**

- 1- Pendant le match, il y a bien eu un moment de tension. Je ne me suis pas adressé aux joueurs, j'avais le dos tourné, je ne leur ai pas parlé. Ce n'est pas moi qui me suis adressé aux joueurs de XXX.

### **L'entraîneur A a fait valoir les éléments suivants :**

- 1- Match un peu tendu car score serré et beaucoup d'intensité. Mauvaise gestion des émotions. Le match se termine, je fais venir mon équipe dans le rond central, je vois qu'il se passe quelque chose et chacun des coachs ramènent ses joueurs. Chacun est passé par le moment de convivialité. Il s'agit d'un coup de chaud.
- 2- C'était un moment conflictuel, il n'y a pas eu de conflit physique, juste moral.
- 3- XXX vient près du banc avec un joueur adverse qui le suit. Mon joueur n'est pas très content de la manière dont lui parle le joueur adverse. J'ai demandé à ce joueur quel était son problème. L'arbitre ne prenait pas le pas sur la situation, je me suis adressé au joueur. Le joueur m'a mal répondu.

- 4- 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre : réaction à chaud, je conteste, elle est légitime.
- 5- 2<sup>ème</sup> faute technique : les joueurs de XXX commencent à invectiver mes joueurs, j'essaye de les calmer. Il reste 40 secondes. C'est le même arbitre qui siffle les 2 fautes techniques
- 6- 30 ans de basket, je le déplore, le message est passé, il y a eu un débrief après le match. Ce qui s'est passé c'est inadmissible et cela nous marquera.

**L'entraîneur adjoint A a fait valoir les éléments suivants :**

- 1- Nos joueurs ne sont pas comme ça de base.

**Le Président A a fait valoir les éléments suivants :**

- 1- XXX n'a eu qu'une seule faute technique, idem les années précédentes, ce n'est pas un joueur violent. Je suis d'accord que ces fins de matchs ne devraient pas exister même quand on se serre la main en fin de match. Si on pouvait l'éviter, cela serait quand même mieux. Nos joueurs ne sont pas comme ça de base.
- 2- Concernant la deuxième faute technique : le coach est en train de parler aux joueurs et donner des consignes car le match est serré. Avec sa grosse voix il a dit : « Les joueurs vous allez jouer au basket ? » et il a pris sa deuxième faute technique. On voit les joueurs qui se prennent des techniques un par un avec notre responsable technique. Les joueurs payent les fautes techniques.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B6 :**

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles des articles 6, 7 et 8 de la Charte Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire des entraîneurs, entraîneur adjoint et joueurs invités ce jour, des clubs A et B est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B6 :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.*

**Les peines fermes du joueur B6 s'établiront lors des week-ends suivants :**

- Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 inclus
- Du VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 au DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025 inclus
- Du VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 au DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B7 :**

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles des articles 6, 7 et 8 de la Charte Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire des entraîneurs, entraîneur adjoint et joueurs invités ce jour, des clubs A et B est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B7 :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.*

**Les peines fermes du joueur B7 s'établiront lors des week-ends suivants :**

- Du **VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025** au **DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025** inclus
- Du **VENDREDI 3 OCTOBRE 2025** au **DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025** inclus
- Du **VENDREDI 10 OCTOBRE 2025** au **DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025** inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A13 :**

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et aux termes des articles des articles 6, 7 et 8 de la Charte Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire des entraîneurs, entraîneur adjoint et joueurs invités ce jour, des clubs A et B est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A13 :**

**UN AVERTISSEMENT FERME  
ET UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :**

Aux termes de l'article 1.2 « Responsable es-qualité » de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

*« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

La commission rappelle que l'éducateur a un rôle de cadrage, c'est une responsabilité qui incombe aux entraîneurs. L'adolescence appelle à la plus grande vigilance et l'entraîneur a la charge d'accompagner les jeunes basketteurs vers un bon développement empreint de respect et d'un comportement adapté.

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire des entraîneurs, entraîneur adjoint et joueurs invités ce jour des clubs A et B est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier les membres de la Commission Régionale de Discipline décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur A :**

**UN AVERTISSEMENT FERME**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ADJOINT A :**

Aux termes de l'article 1.2 « Responsable es-qualité » de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

*« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

La commission rappelle que l'éducateur a un rôle de cadrage, c'est une responsabilité qui incombe aux entraîneurs. L'adolescence appelle à la plus grande vigilance et l'entraîneur a la charge d'accompagner les jeunes basketteurs vers un bon développement empreint de respect et d'un comportement adapté.

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire des entraîneurs, entraîneur adjoint et joueurs invités ce jour des clubs A et B est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier les membres de la Commission Régionale de Discipline décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur adjoint A :**

**UN AVERTISSEMENT FERME  
ET UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

## SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Aux termes de l'article 1.2 « Responsable es-qualité » de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

*« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

La commission rappelle que l'éducateur a un rôle de cadrage, c'est une responsabilité qui incombe aux entraîneurs. L'adolescence appelle à la plus grande vigilance et l'entraîneur a la charge d'accompagner les jeunes basketteurs vers un bon développement empreint de respect et d'un comportement adapté.

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire des entraîneurs, entraîneur adjoint et joueurs invités ce jour des clubs A et B est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur B :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.*

**La peine ferme de l'entraîneur B s'établira pour le week-end suivant :**

- **Du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive B**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



**Dossier n° 119 – 2024/2025**  
**Incidents pendant la rencontre RMU15 POULE A N° 15106 DU 16/03/2025**  
**ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES GES0008005 - CSLB BAR LE DUC GES0055003**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente : M. TORRES Luc, Président de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES.

Personne invitée excusée : M. LHUILLIER Alain, Président de CSLB BAR LE DUC.

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Une altercation véhémente aurait eu lieu entre des supporters de l'équipe A (ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES) et B (CSLB BAR LE DUC)."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 1 M. JENET Frédéric indique que : « *J'entends deux mamans de l'Etoile et une du club de Bar-le-Duc échanger verbalement de façon agressive ainsi qu'un groupe de jeunes s'amusant de la situation et jetant de l'huile sur le feu, que je parle suffisamment fort pour que tout le monde m'entende et dis que le comportement est inacceptable en prévenant que si le calme ne revient pas je sors tout le public, que la maman de Bar-le-Duc m'informe aussitôt qu'elle quitte la salle et que la bande de jeunes se moque d'elle, ce qui m'amène à demander leur exclusion de la salle.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'arbitre 2 MME JENET Justine indique que : « *À l'annonce du temps-mort par l'arbitre 1, une vive altercation, entre des mamans de l'Etoile et une maman de Bar-le-Duc survient, que l'arbitre 1 prévient le public afin que le calme revienne, que la maman de Bar-le-Duc annonce sortir de la salle et que lorsqu'elle sort des jeunes l'applaudissent et se moquent d'elles, que l'arbitre 1 prend alors la décision de sortir le groupe de jeunes.* ».
- Constatant que dans son rapport, le marqueur MME YERNAUX-RONCARI Mélanie indique que : « *Lors d'un lancer-franc de l'équipe de Bar-le-Duc, des U18 du club de Charleville-Mézières se sont moqués du shooteur, que la maman présente dans les tribunes a demandé que les jeunes soient exclus de la salle à plusieurs reprises, que lors de lancer-francs, à la 8ème minute, l'arbitre est intervenu et a demandé au délégué de club de faire sortir ces jeunes.* ».
- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur M. DOCHE Sébastien indique que : « *Il y a du bruit dans le public, des 2 côtés les supporters se charriaient et que l'arbitre a dû intervenir pour que les choses ne s'enveniment pas.* ».
- Constatant que dans son rapport, le délégué club M. BRASSEUR Jérôme indique que : « *Certaines personnes du public se sont embrouillées pour des paroles et déconcentration sur lancé-franc, qu'il y a eu un doigt d'honneur de la part d'une personne et une « rétorcation » de la part des supporters adverses avec des insultes.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur A M. CHRISTOPHE Thomas indique que : « *J'ai entendu du chambrage entre supporters placés tout en haut de la salle et une personne du public de l'équipe adverse, que de la position complètement à l'opposé il m'a été difficile d'entendre les propos échangés lors de cet échange, que l'arbitre a appelé le responsable de salle pour sortir le groupe qui chambrait et la personne du public adverse, que tout le monde est sorti sans débordement.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint A M. BERETTA Michaël indique que : « *Une dispute a eu lieu entre supporters placés tout en haut de la salle et une personne du camp adverse, que de notre position sur le banc, à l'opposé de la situation, a rendu difficile la compréhension et l'écoute des propos échangés lors de cette dispute.* ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine A M. RONCARI-YERNAUX indique que : « *J'ai vu qu'il y avait un problème dans les tribunes lors d'un temps mort au dernier quart temps, que nous avons entendu des personnes dans les tribunes se disputer, que le responsable de salle a fait sortir certaines personnes de la salle.* ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B M. AJAGUIN Jho indique que « *Des propos injurieux ont été proférés à l'encontre des joueurs de Bar-le-Duc, que la situation s'est détériorée avec des jeunes très agressifs cherchant à en découdre physiquement avec les parents de Bar-le-Duc, que l'arbitre a tant bien que mal éloigné le groupe de jeunes de la salle, qu'à aucun instant un manager de salle n'est intervenu pour prévenir cet incident.* ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine B M. AJAGUIN Lilouan Quentin indique que « *L'arbitre a été contraint d'interrompre le match en raison d'une altercation entre les parents de Bar-le-Duc et un groupe de jeunes venus soutenir l'Etoile de Charleville-Mézières, que les paroles du groupe de jeunes avaient pour but de déstabiliser l'équipe avec des injures telles que : « Bar le Duc, vous êtes nuls, rentrez chez vous, on vous baise », que les parents de Bar-le-Duc ont tenté d'intervenir pour demander l'arrêt des insultes et provocations vers l'équipe, que l'arbitre a dû interrompre la partie afin d'évacuer le groupe de jeunes.* ».

## SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

### **Monsieur TORRES Luc a fait valoir les éléments suivants :**

- 3- Je suis surpris d'être là, je suis président d'un club de 350 licenciés et ne peut pas être responsable de la mauvaise éducation des parents.
- 4- On a pris conscience de ces problèmes, on a des comportements inadaptés. Les gens qui sont concernés ne sont pas des joueurs.
- 5- Ces jeunes-là je ne les connais pas particulièrement. Les gamins ont été sortis par le responsable de salle. On a limité leur venue dans la salle.
- 6- On a mis des vigiles par la suite. Il n'y a pas d'intérêt de faire des huis-clos tous les week-ends.
- 7- On essaye de palier à ça, on a lu un texte avant les matchs.
- 8- C'est un sujet qui revient tous les ans à l'AG que j'anime et préside.
- 9- Cela fait 12 ans que je suis président et cela fait 4 ans que c'est de pire en pire.

## SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur LHUILLIER Alain, licence n° VT590027, Président du club de CSLB BAR LE DUC (GES0055003), responsable es-qualité
- ✓ Du club de CSLB BAR LE DUC (GES0055003)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire du club de CSL BAR LE DUC et de son Président, Monsieur LHUILLIER Alain, responsable es-qualité, est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de CSLB BAR LE DUC et de son Président, Monsieur LHUILLIER Alain.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ De Monsieur LHUILLIER Alain, licence n° VT590027, Président du club de CSLB BAR LE DUC (GES0055003), responsable es-qualité

**UN AVERTISSEMENT AVEC SURSIS**

- ✓ Du club de CSLB BAR LE DUC (GES0055003)

**UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

**En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive CSLB BAR LE DUC (GES0055003)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur TORRES Luc, licence n° VT660138, Président du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».*

Il ressort des éléments du dossier que la responsabilité disciplinaire du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES et de son Président, Monsieur TORRES Luc, responsable es-qualité, est clairement engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES et de son Président, Monsieur TORRES Luc.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ De Monsieur TORRES Luc, licence n° VT660138, Président du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005), responsable es-qualité

**UN AVERTISSEMENT AVEC SURSIS**

- ✓ Du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)

**UNE AMENDE AVEC SURSIS DE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €)**

**HUIS-CLOS SUR LA PREMIERE RENCONTRE A DOMICILE DE LA SAISON 2025/2026  
POUR CHAQUE EQUIPE 1 EVOLUANT EN U15M ET U18 M**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Patrick MANINI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
HAKOUM Habib

